

ARRÊTÉ N° 539 promulguant le décret du 12 août 1928 portant ouverture au budget local du Togo d'un crédit supplémentaire et prescrivant un prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire ;

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 12 août 1928 portant ouverture au budget local du Togo d'un crédit supplémentaire et prescrivant un prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué le décret du 12 août 1928 portant ouverture au budget local du Togo d'un crédit supplémentaire et prescrivant un prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.

Lomé, le 22 septembre 1928.

L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1928 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1928 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris le 23 juin 1928 en Conseil d'Administration, par le Commissaire de la République au Togo, et portant ouverture, au budget local du Togo (exercice 1928) d'un crédit supplémentaire de 3 millions de francs et prescrivant consécutivement un prélèvement correspondant sur l'avoir de la caisse de réserve du territoire.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bamboillet, le 12 août 1928.

GASTON DOUMÉRGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 345 prescrivant un prélèvement de trois millions sur l'avoir de la Caisse de Réserve du Territoire et portant ouverture d'un crédit supplémentaire au chapitre XIX du budget local.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1928.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement de trois millions sera opéré sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire.

ART. 2. — Un crédit supplémentaire de trois millions est ouvert au chapitre XIX du budget local du Territoire.

ART. 3. — Il sera fait face à la réalisation de ce crédit supplémentaire par le moyen du prélèvement sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire prescrit par l'article premier ci-dessus et dont il sera fait recette au chapitre VIII du budget local.

ART. 4. — Le Chef du secrétariat général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 juin 1928.

L. PÈTRE.

DÉCRET du 17 août 1928 modifiant celui du 27 septembre 1927 qui fixe les conditions de recrutement des commis d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances ;

Vu le décret du 19 août 1910 et les décrets ultérieurs le modifiant ;

Vu le décret du 27 septembre 1927 relatif aux commis d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale ;

Le Conseil d'État entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commis d'ordre et de comptabilité sont recrutés, sans préjudice des emplois réservés aux bénéficiaires des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 ;

1° — Parmi les fonctionnaires appartenant aux cadres locaux des services civils des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, ayant accompli au moins 3 années de services effectifs au titre du ministère des colonies, dont 24 mois outre-mer ;

2° — Parmi les agents des services financiers et comptables de l'Afrique Occidentale Française, remplissant les conditions indiquées au paragraphe précédent.

Ces candidats doivent être classés par le conseil des directeurs, qui statue après examen du dossier de carrière des intéressés.

Ils sont nommés au traitement égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils jouissaient dans leur cadre d'origine, à l'exclusion de tout supplément colonial, sans toutefois pouvoir dépasser le maximum de rémunération prévu pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité.

II. — Peuvent être nommés commis d'ordre et de comptabilité à défaut de candidats provenant des catégories indiquées ci-dessus, les candidats de l'extérieur ayant